

CONDITIONS D'INVESTISSEMENTS ET D'EMPLOIS
nécessaires à l'exonération des opérations non soumises à agrément (article 322 G Ann. III du Code général des impôts)

ACTIVITÉS	OPÉRATIONS	FACTEURS DE PRODUCTION	CONDITIONS NORMALES		CONDITIONS PARTICULIÈRES zones de revitalisation rurale définies par décret Corse-DOM			
			Unité urbaine de moins de 15 000 h.	Unité urbaine de 15 000 h. et plus	Communes situées dans une unité urbaine de 50 000 h. et plus	Communes situées dans une unité urbaine d'au moins 15 000 h. mais de moins de 50 000 h.	Autres communes	
1	2	3	4	5	6	7	8	
INDUSTRIE	CRÉATION OU DÉCENTRALISATION	Investissements nets... Emplois nets.....	46 000 € 10	122 000 € 30	122 000 € 30	76 000 € 15	46 000 € 6	
	EXTENSION	Investissements nets Emplois nets	46 000 € - soit accroissement de 25 % avec minimum de 10 emplois ; - soit accroissement de 10 % avec minimum de 50 emplois ; - soit 120 emplois.	122 000 € - soit accroissement de 25 % avec minimum de 30 emplois ; - soit 120 emplois.	122 000 € - soit accroissement de 25 % avec minimum de 30 emplois ; - soit 120 emplois.	76 000 € - soit accroissement de 20 % avec minimum de 15 emplois ; - soit accroissement de 10 % avec minimum de 50 emplois ; - soit 120 emplois.	46 000 € - soit accroissement de 20 % avec minimum de 6 emplois ; - soit accroissement de 10 % avec minimum de 50 emplois ; - soit 120 emplois.	
RECHERCHE	CRÉATION OU DÉCENTRALISATION	Investissement nets... Emplois nets.....	15 000 € 10					
	EXTENSION	Investissements nets Emplois nets	15 000 € - soit accroissement de 25 % avec minimum de 10 emplois ; - soit 50 emplois					

EXPLICATIONS SUR LES RENVOIS

- 1 Dans ce cas, ne remplir que les cadres B et C (page 2) de la déclaration.
- 2 Pour les opérations NON SOUMISES à agrément, il s'agit de la date à laquelle le contribuable dispose des premiers investissements pour l'exercice de son activité professionnelle.
- 3 Pour les opérations non soumises à un agrément préalable, l'exonération est subordonnée à un volume minimum d'investissement et à la création d'un nombre minimum d'emplois. Ces seuils varient selon la nature de l'activité exercée, le lieu d'implantation et la taille de l'établissement. Ils sont résumés dans le tableau ci-dessus.
- 4 Lorsque, au cours d'une année, les investissements ou les emplois créés **deviennent inférieurs** aux seuils réglementaires, l'exonération cesse de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier suivant.
- 5 Les renseignements à porter dans les cadres C, E et F sont :
 - pour les investissements, les immobilisations acquises par l'entreprise, prises en crédit-bail ou qui lui ont été concédées lorsque le contrat de concession met à sa charge l'investissement initial. Les immobilisations transférées mais non décentralisées ainsi que celles prises en location ou dont l'entreprise dispose à titre gratuit ne sont pas à porter dans ces cadres ;
 - pour les créations d'emplois, les emplois permanents (c'est-à-dire ceux qui sont confiés par l'entreprise à des salariés bénéficiant de contrat de travail à durée indéterminée) ; les emplois permanents à temps partiel sont comptés au prorata du temps de travail écoulé au cours de la période de référence.
- 6 Ne remplir cette colonne qu'en cas d'extension d'établissement.
- 7 31 décembre pour les emplois et les investissements ou dernier jour du dernier exercice de douze mois clos en cours d'année pour les seuls investissements.
- 8 Reporter le nombre d'emplois créés figurant sur la ligne 9, ou s'il est PLUS ÉLEVÉ, le nombre d'emplois que l'entreprise s'engage à créer, indiqué au cadre D.
- 9 Ne remplir le cadre D réservé aux opérations non soumises à agrément :
 - que dans la déclaration spéciale à souscrire avant le 1^{er} mai de la première année suivant celle de l'opération.
 - si les conditions d'investissement et d'emploi **ne sont pas encore satisfaites** (comparer à cet effet les lignes 6 et 9 du cadre C (p.2) au tableau ci-dessus).
- 10 L'entreprise peut demander à bénéficier **provisoirement** de l'exonération temporaire NON SOUMISE à agrément, lorsque les conditions d'emploi et d'investissement ne sont pas remplies au 31 décembre de l'année de l'opération ou, en cas d'extension d'établissement, pour les seuls investissements, à la fin de l'exercice de douze mois clos au cours de cette année. L'exonération ne sera **définitivement acquise** que si l'entreprise **justifie**, à la date limite de réalisation inscrite dans l'engagement, qu'elle remplit les conditions exigées.
- 11 Si, à cette date, les conditions d'investissements et d'emploi ne sont pas encore remplies, les cotisations dont l'entreprise avait été dispensée au titre de l'exonération **deviennent immédiatement exigibles** et sont recouvrées par voie de rôle supplémentaire.
- 12 Les cadres E, F, G ne sont à remplir que dans les déclarations à souscrire avant le 1^{er} mai :
 - de la 1^{er}, 2^e et 3^e année suivant celle de l'opération lorsque la collectivité territoriale concernée a fixé la durée maximale d'exonération à quatre ans pour les créations d'établissement et trois ans pour les extensions ;
 - de la 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e année (création d'établissement) et 5^e année (extension d'établissement) suivant celle de l'opération lorsque la collectivité territoriale concernée a fixé la durée maximale d'exonération à cinq ans, quelle que soit l'opération.
- 13 Les immobilisations exonérées sont celles qui correspondent aux investissements, nets réalisés indiqués cadre C colonne 5 (ligne 4 pour le cadre E, biens passibles d'une taxe foncière, et ligne 5 pour le cadre F, biens NON passibles d'une taxe foncière). Les immobilisations **prises en location** par l'entreprise, et celles **mises gratuitement à sa disposition, ne doivent pas être prises en compte** dans le calcul des immobilisations exonérées.
- 14 Pour déterminer les bases exonérées, les prix de revient des immobilisations concernées **ne peuvent excéder** :
 - **1 524 490 € par emploi créé**. Toutefois, ce montant peut être fixé à un niveau inférieur par les collectivités territoriales.
 Lorsqu'elle s'applique, **cette limitation est calculée par le service des impôts**. En conséquence, les prix de revient portés sur la présente déclaration ne doivent pas être diminués en fonction de cette disposition.
- 15 La valeur locative des matériels destinés à économiser l'énergie ou à réduire le bruit acquis ou créés à compter de 1992 et faisant l'objet de l'amortissement exceptionnel prévu aux articles 39 quinquies DA et 39 AB du code général des impôts **bénéficie d'un abattement de 50 %**. Pour ceux de ces matériels acquis ou créés à compter du 01/01/2002, la condition relative à la comptabilisation de cet amortissement exceptionnel est supprimée pour l'application de l'article 1518 A du CGI.
- 16 La base brute d'imposition à exonérer devra être diminuée, le cas échéant, **de la réduction pour création d'établissement** correspondante. Cette opération sera effectuée par l'Administration.
- 17 Les biens pour lesquels le bénéfice du dégrèvement prévu à l'article 1647 C quinquies du CGI a été sollicité ne doivent pas être mentionnés.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.